



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Remodelage de la piste de ski de la Tête aux Boeufs »  
sur la commune de Morzine  
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4050

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4050, déposée complète par SERMA le 15 novembre 2022 et complétée le 14 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 novembre 2022 ;

**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 16 novembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en un remodelage de la piste de ski de la Tête aux Boeufs de 21 139 m<sup>2</sup>, des terrassements en déblais et remblais à l'équilibre de 13500 m<sup>3</sup>, le reprofilage et la revégétalisation sur site dans le secteur du télésiège du Lac Intrêts<sup>1</sup> au sein du domaine skiable de la commune de Morzine, au sein de la station d'Avoriaz (74);

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique, 43b) « Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** le projet est situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable du « lac 1730 » déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 12/10/1998 et qu'il est assujéti aux prescriptions de l'arrêté précité notamment relatives à la protection des eaux souterraines contre le risque de pollution accidentelle en phase travaux ;

**Considérant** qu'en matière d'exposition aux risques naturels, le projet est situé en dehors des secteurs d'avalanches, en dehors d'une zone d'éboulements rocheux, au sein d'une zone de glissement de terrain en aléa faible ;

**Considérant** qu'en matière de gestion durable de la ressource en eau,

- le besoin pour le projet est estimé à 2500 m<sup>3</sup>, consommation apparaissant très réduite au regard de la consommation annuelle du domaine skiable estimée à 300 000 m<sup>3</sup> ;
- le plan d'enneigement établi par le gestionnaire du domaine skiable permet de définir le juste besoin en eau du réseau ;

---

<sup>1</sup> Ayant fait l'objet d'une étude d'impact en 2022 et d'un [avis de l'Autorité environnementale](#)

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remodelage de la piste de ski de la Tête aux Boeufs, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4050 présenté par SERMA, concernant la commune de Morzine (74), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/12/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03